

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

**ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°AR202200027 1845****MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU JEUDI 15 DÉCEMBRE 2022 DE 06H00
À 14H00****VILLE D'ESTAIRES**

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 à L.2212-2, l'article L.2212-5 et les articles L.2213-1 à L.2213-2--
- Vu le code de la route, et notamment les articles R.110-1, à R.411-8, R.411-25, à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.417-10 et R.417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, R.325-9, R.325-11--
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,--
- Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure--
- Vu le code de la Santé publique, notamment son article L.3131-1--
- Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 1998 relatif à la lutte contre le bruit,--

- Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,
- Considérant qu'il lui appartient de délivrer les dérogations relatives à l'usage de haut-parleurs sur la voie publique et d'en fixer les conditions d'usage ;
- Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité, de la lutte contre la salubrité publique ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il est indispensable de réglementer le marché hebdomadaire du jeudi,
- Considérant la nécessité de prendre les mesures de sécurité nécessaires à la réorganisation du marché alimentaire et non alimentaire du jeudi 15 décembre 2022 et d'en modifier le périmètre ;
- Vu l'intérêt général,

ARRETE**Article 1**

Le jeudi 15 décembre 2022, afin d'assurer la mise en place du marché hebdomadaire pendant de l'installation des chalets du marché de Noël, la circulation et le stationnement seront **INTERDITS sur ESTAIRES de 06h00 à 14h00** :

- rue de Merville, de l'angle de la rue Emile Roche à l'angle de la rue du Quai
- Place de l'Hôtel de ville

Article 2

La signalisation réglementaire et les déviations qui s'imposent seront mises en place par les Services Municipaux.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements